N° 26/289

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 03/11/2026 à 09h30

Président : Monsieur Romnicianu

Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami

Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

01) N° 2402955 **RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	M. Rudy O.	SELARL BCA-BERNIER CHARLES AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Rudy O. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2300572 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 septembre 2022 par laquelle le préfet de l'Hérault lui a interdit l'acquisition et la détention d'armes, ordonné le dessaisissement des armes en sa possession dans un délai de trois mois, a procédé à son inscription sur le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes et a retiré la validation de son permis de chasser ;
2°) d'annuler la décision préfectorale du 30 septembre 2022 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

02) N° 2403060 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	Mme Joanna D.	Me GUYON
Défendeur	COMMUNE DE LE CRES	SCP SVA

Mme Joanna D. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2205948, 2302660 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune du Crès du 16 décembre 2021 instituant une redevance de stationnement et fixant les tarifs de stationnement au lac du Crès ainsi que la décision implicite rejetant la demande de retrait de cette délibération, et d'autre part, d'enjoindre à la commune du Crès de mettre fin à la redevance de stationnement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
2°) à titre principal, d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune du Crès du 16 décembre 2021 ainsi que la décision implicite rejetant la demande de retrait de cette délibération, ou subsidiairement, d'abroger la délibération du conseil municipal de la commune du Crès du 16 décembre 2021 ainsi que la décision implicite rejetant la demande de retrait de cette délibération ;
3°) d'enjoindre à la commune du Crès de mettre fin à la redevance de stationnement sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de la commune du Crès la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2403061 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	M. Pierre B.	Me GUYON
Défendeur	COMMUNE DE LE CRES	SCP SVA

M. Pierre B. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2205948, 2302660 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune du Crès du 16 décembre 2021 instituant une redevance de stationnement et fixant les tarifs de stationnement au lac du Crès ainsi que la décision implicite rejetant la demande de retrait de cette délibération, et d'autre part, d'enjoindre à la commune du Crès de mettre fin à la redevance de stationnement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
2°) à titre principal, d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune du Crès du 16 décembre 2021 ainsi que la décision implicite rejetant la demande de retrait de cette délibération, ou subsidiairement, d'abroger la délibération du conseil municipal de la commune du Crès du 16 décembre 2021 ainsi que la décision implicite rejetant la demande de retrait de cette délibération ;
3°) d'enjoindre à la commune du Crès de mettre fin à la redevance de stationnement sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de la commune du Crès la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

04) N° 2403066 RAPPORTEURE : Mme Sorin

Demandeur	M. Francisco C.	Me MASOTTA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
	SAS SÉVIGNÉ	SCP LLAMAS & ASSOCIES

M. Francisco C. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2300198, 2301011, 2301946 du 5 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 avril 2023 par laquelle le ministre du travail a annulé la décision du 12 août 2022 de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement par la SAS Sévigné Travaux Publics, a retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique dirigé contre cette décision et a autorisé son licenciement ;
2°) d'annuler la décision du 5 avril 2023 ;
3°) de mettre à la charge de la société Sévigné Travaux publics la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 octobre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/290

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 03/11/2026 à 10h15

Président : Monsieur Romnicianu

Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami

Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

01) N° 2402372 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	SAS LACAZE ENERGIES	SCP FLICHY GRANGE AVOCATS
Défendeur	Mme Patricia M.	SELARL FROMENTEZE
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La société Lacaze Energies demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201474 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 juillet 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé de l'autoriser à licencier Mme M. ainsi que la décision implicite du 16 janvier 2022 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique et d'enjoindre au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion de l'autoriser à licencier Mme M. ;
2°) d'annuler la décision du 16 juillet 2021 et la décision implicite du 16 janvier 2022 ;
3°) d'enjoindre au ministre du travail de prendre une décision d'autorisation du licenciement de Mme M. ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

02) N° 2402656 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. Pierre V.	CABINET ALTEO
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
	SOCIETE UPL FRANCE	CABINET FIDAL
Autres parties	DIRECTION REGIONALE INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	

M. Pierre V. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201135 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 septembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail de la 4ème unité de contrôle des Hauts-de-Seine a autorisé son licenciement ainsi que la décision implicite du 27 février 2022 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique ;
2°) d'annuler la décision du 6 septembre 2021 et la décision implicite du 27 février 2022.

03) N° 2500921 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme Inga G.	Me GAILLOT
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Inga G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2408158 du 8 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, à enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son conseil sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

04) N° 2500556 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	Mme Martha A.	Me NACIRI
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER

Mme Martha A. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2405937 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 8 juillet 2024 de la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration portant notification de sortie d'un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile et la décision implicite du 27 juillet 2024 portant cessation des conditions matérielles d'accueil, et d'autre part, à enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 8 juillet 2024 et de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile à titre rétroactif dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement ;
2°) d'annuler les décisions des 8 et 11 juillet et du 1er août 2024 portant sortie d'un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile et cessation totale des conditions matérielles d'accueil ;
3°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui rétablir le droit au bénéfice total des conditions matérielles d'accueil à compter du 8 juillet 2024, incluant ainsi le versement rétroactif de l'allocation pour demandeur d'asile non perçue à compter de cette date, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 octobre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/291

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 03/11/2026 à 11h00

Président : Monsieur Romnicianu

Assesseurs : Madame Sorin et Madame Beltrami

Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

01) N° 2402952 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	Mme Ghislaine C.	Me HASSANALY
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	DREETS Occitanie	
	SOCIETE SAUR	SELARL JCR

Mme Ghislaine C. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201381 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 avril 2022 par laquelle la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du Gard a autorisé son licenciement pour inaptitude médicale et impossibilité de reclassement ;
2°) d'annuler la décision du 27 avril 2022 ;
3°) de condamner la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Gard à lui verser la somme de 1 560 euros au titre des frais de première instance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
4°) de mettre à la charge de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Gard le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

02) N° 2402987 **RAPPORTEUR : Mme Beltrami**

Demandeur	M. Jean-Philippe M.	Me SCHNEIDER
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
	SA LA POSTE	CABINET DARTEVELLE DUBEST BELLANCA & ASSOCIÉS
Autres parties	DREETS Occitanie	

M. Jean-Philippe M. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2200108, 2201613 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 mai 2021 par l'inspectrice du travail de la section n° 8 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault a autorisé son licenciement et à l'annulation de la décision implicite de rejet du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de son recours hiérarchique à l'encontre de cette autorisation ;
2°) d'annuler la décision du 20 mai 2021 ainsi que la décision rejetant son recours hiérarchique du 3 février 2022 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 octobre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/292

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

Rôle de la séance publique du 03/11/2026 à 11h15

Président : Monsieur Romnicianu

Assesseurs : Madame Sorin et Monsieur Samson

Greffière : Madame Capella

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

01) N° 2402912 **RAPPORTEURE : Mme Sorin**

Demandeur	M. Hervé P.	CABINET DEFEND & ADVISE AVOCATS
Défendeur	COMITE REGIONAL PACA DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PÉTANQUE ET DE JEU PROVENÇAL	CABINET KELTEN SPORT
Autres parties	MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	

M. Hervé P. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201809 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2021 par laquelle la commission de discipline du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fédération française de pétanque et de jeu provençal lui a infligé la sanction de suspension de sa licence pour une durée de six mois, dont trois mois fermes, assortie de 200 euros d'amende, outre trois ans de suspension de toute fonction de dirigeant ;
2°) d'annuler la décision du 19 janvier 2021 ;
3°) de mettre à la charge du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fédération française de pétanque et de jeu provençal la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

02) N° 2401002 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Marc Z.	SELAS D'AVOCATS ATCM DARNET GENDRE ATTAL PELLEGRY
Défendeur	SAS STYLMETAL	CABINET MERCIE - SCP D'AVOCATS
	TOULOUSE METROPOLE HABITAT	SCP CAMILLE & ASSOCIES

M. Marc Z. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2101007 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a, d'une part, condamné solidairement avec la société Stylmetal à verser à Toulouse Métropole Habitat la somme de 116 314,19 euros au titre des travaux de réparation des volets, des mesures conservatoires et des frais d'huissier dans le cadre des désordres constatés sur la construction de 28 logements sur la commune de Belberaud et, d'autre part, appelé en garantie à hauteur de 90% de la condamnation prononcée à l'encontre de la société Stylmetal contre un appel en garantie de cette dernière quant à sa condamnation à hauteur de 10% ;
2°) de rejeter la demande de Toulouse Métropole Habitat de sa condamnation au versement de la somme de 82 208,10 euros au titre des réparations, de 32 582 euros au titre des travaux conservatoires, frais d'expertise et frais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
3°) de rejeter toute demande d'appel en garantie de la société Stylmetal ou, à tout le moins de fixer sa part contributive à hauteur de 55%, subsidiairement de condamner la société Stylmetal à le relever et le garantir intégralement de toute éventuelle condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre en principal frais dépens et accessoires et de réduire la demande indemnitaire à 96 928,49 euros ;
4°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole Habitat et de la société Stylmetal la somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402335 RAPPORTEUR : M. Samson

Demandeur	M. Jean-Michel B.	SELARL ACCORE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
	SOCIETE ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT	SELARL CAPSTAN PYTHEAS
Autres parties	DREETS Occitanie	

M. Jean-Michel B. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2304924 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 décembre 2022 par laquelle l'inspecteur du travail de la section n° 3 de l'unité de contrôle de l'Aude a autorisé son licenciement pour faute et de la décision implicite du 13 septembre 2023 par laquelle le ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique formé contre la décision d'autorisation de licenciement ;
2°) d'annuler les décisions du 23 décembre 2022 et du 13 septembre 2023 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Jobart

04) N° 2402910 **RAPPORTEUR : M. Samson**

Demandeur	SOCIÉTÉ NOUVELLE D'ENTREPRISE DE SPECTACLES	CABINET MTBA AVOCATS
Défendeur	M. Patrick F. MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	SELAS CHOPIN & ASSOCIES
Autres parties	DREETS Occitanie	

La Société Nouvelle d'Entreprise de Spectacles demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202913 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 4 avril 2022 par laquelle l'inspecteur du travail de l'unité de contrôle des Pyrénées Orientales l'a autorisé à procéder au licenciement de M. Patrick F. ;
2°) de mettre à la charge de M. Patrick F. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500344 **RAPPORTEUR : M. Samson**

Demandeur	Mme Roselande G.	Me DEMOURANT
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me DE FROMENT

Mme Roselande G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2408054 du 14 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 9 décembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et d'autre part, à enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui accorder, à titre principal, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
3°) d'annuler la décision du 9 décembre 2024 ;
4°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile à titre rétroactif à compter du 9 décembre 2024 dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
5°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500967 **RAPPORTEUR : M. Samson**

Demandeur	M. Mohammed E.	Me MIZOUNI
Défendeur	PREFECTURE DU VAR CE	

M. Mohammed E. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2501411 du 16 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2025 par lequel le préfet du Var l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, et d'autre part, d'enjoindre au préfet du Var de réexaminer sa situation ;
2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 ;
3°) d'enjoindre au préfet du Var de procéder au réexamen de sa demande ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 12 octobre 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte